

## Droit commercial et des affaires

Ils étaient quatre étudiants et amis passionnés d'informatique dans les années 90...

Dix ans plus tard, ils décidèrent de constituer une société à responsabilité limitée (SARL) spécialisée dans la commercialisation de logiciels. Thomas et Guillaume réalisèrent des apports en nature à hauteur chacun de 15% du capital social, Léo et Vincent quant à eux ont apporté une somme d'argent, détenant ainsi chacun 35 % du capital. Les statuts de la SARL ont nommé Thomas et Léo en qualité de cogérants sans limitation de durée, leur révocation ne pouvant être prononcée que par décision unanime des associés : de plus une autre clause statutaire prévoit la signature conjointe des gérants pour tous les actes de gestion. La société TGLV a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) en juillet 2001.

Par acte du 1<sup>er</sup> septembre 2001, la SARL, à la recherche d'un local commercial, a conclu avec M. Leloueur un bail de 23 mois, renouvelé depuis après chaque échéance de la date contractuelle du bail.

Mais la société TGLV a reçu un courrier de son bailleur daté du 2 août 2009 lui notifiant son intention de reprendre le local à compter du 1<sup>er</sup> septembre conformément aux termes même de leur contrat.

En 2008, la SARL commença à rencontrer des difficultés financières et à plusieurs reprises Thomas et Léo s'opposèrent sur les décisions à prendre. Les besoins de trésorerie étant de plus en plus pressants, Léo n'a pas hésité à recourir seul à la pratique de la double mobilisation de créances, allant même jusqu'à recourir à des faux en écriture.

Face à une telle attitude, Thomas a décidé d'adresser lui-même à chaque associé une convocation à la prochaine assemblée générale, par lettre recommandée datée du 2 juillet 2009 : l'ordre du jour comporte, outre l'approbation des comptes, « l'examen de l'activité de la société et de ses perspectives d'avenir ».

La tenue de l'assemblée a eu lieu le 28 août : suite à des propos intempestifs au cours desquels Thomas traita Léo de véritable escroc, la révocation de celui-ci fut votée à la majorité des voix représentant plus de la moitié des parts sociales.

Quelles réflexions vous inspirent la situation juridique de la société TGLV ?

Session de septembre 2009

- Examen d'accès au C.R.F.P.A.
- Préparation E.N.M.
- Préparation Commissaire de police

(Rayer les mentions inutiles)

Composition d' Droit commercial et des affaires

(toute feuille de composition ou intercalaire signée ou marquée d'un signe distinctif est annulée)

Nombre d'intercalaires : 2

En cas d'utilisation des feuilles supplémentaires (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z) le candidat doit les placer à l'extérieur de la copie et les numéroter.

1<sup>er</sup> Correcteur

M. F. HANTEL.  
Date / /  
Note 15 /20

Au vu des faits de l'espèce, il convient de rechercher :

- x Si le bailleur peut valablement reprendre le local commercial à compter du 1<sup>er</sup> septembre (I)
- x Si les actes de gestion effectués par Léa sont notables (II)
- x Si la révoation de Léa est abusive (III)

2<sup>e</sup> Correcteur

M. JOLY  
Date / /  
Note 16 /20

I/. La reprise par le bailleur du local commercial

Conformément à l'article L.145-4 du Code de commerce, la durée du contrat de location ne peut être inférieure à neuf ans.

Toutefois, selon les termes de l'article L.145-5 du même code, les parties peuvent déroger à cette disposition à la condition que la durée totale ou des baux successifs ne soit pas supérieure à deux ans.

Si à l'expiration de cette durée, ou en cas de renouvellement exprès du bail entre les mêmes parties, le preneur reste et est laissé en possession des lieux, il s'opère un nouveau bail. Contrat dont la durée est de neuf ans, sauf accord des parties pour une durée plus longue,

Note définitive

Note 15,5 /20

conformément à l'article 115-18 du Code de Commerce.  
En l'espèce, par acte du 1<sup>er</sup> septembre 1901,  
la SARL a conclu avec M. Lalouar, un contrat de  
baie d'une durée de 23 mois.  
Le baie a été renouvelé depuis après chaque échéance  
de la date contractuelle du baie.  
Conclu le 1<sup>er</sup> septembre 1901 pour une durée de 23  
mois, puis renouvelé trois fois jusqu'en 1909, la durée  
faite du baie ou des baies successives est supérieure  
à deux ans.  
Par conséquent, et conformément à l'article  
115-5 du Code de Commerce, le contrat ne pouvait  
renouveler et renouvelé successivement pour une durée  
totale de 92 mois jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1909, alors  
que la durée des baies successives ne peut excéder 24 mois.  
Ainsi, la durée du baie renouvelé le 1<sup>er</sup> septembre 1903, est, non  
pas de 23 mois, mais de 9 ans.  
Le baie est donc engagé par le contrat jusqu'au  
1<sup>er</sup> septembre 1909.

La SARL n'a donc pas de soucis à se faire, elle  
peut valablement faire dans les lieux.  
Le baie qui devra répondre son local devra,  
conformément à l'article 115-9 du Code de Commerce,  
donner congé pour le baie pour de termes civils,  
au moins six mois d'avance et par acte extrajudiciaire.  
La simple lettre de baie émise dans une courtoisie  
Enfin, dans son congé refusant le renouvellement du baie,  
le baieur devra justifier d'un motif grave et légitime.  
ou d'un cas de déchéance de l'immeuble, s'il n'est pas  
pas pour une indemnité d'éviction et la SARL.

## II / Les actes de gestion effectués par Leo

Leo, co-gérant de la SARL, a effectué deux actes de gestion  
dont qu'un acte clair et distinctement prévu par l'article  
de une signature contenue des éléments pour leurs les actes  
de gestion.  
Il convient de lui et rechercher si ces deux actes  
sont valables (A) et si la responsabilité de Leo peut être

recherché (B).

### (A) la validité des actes

Pour tenir de l'article L. 223-19 du Code de Commerce, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes de un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

L'alinéa 6 de ce même article précise, de surcroît, que les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

En l'espèce, suite à de gros problèmes de trésorerie et du fait de la méfiance avec Thomas, le gérant de la SARL, Léo n'a pas hésité à recourir tout seul à la pratique de la déni mobilisation de créance, allant même jusqu'à recourir à des faux en écriture. Léo a ainsi effectué, seul, des actes de gestion effectués pour des besoins de trésorerie, mais en violation de la clause statutaire prévoyant la signature conjointe des gérants pour tous actes de gestion.

Par conséquent, et conformément à l'article susvisé, ces actes de mobilisation de créance sont donc valables puisque la clause statutaire limitative des pouvoirs de Léo est inopposable aux tiers.

La SARL est donc engagée par ces actes effectués par Léo en violation de la clause statutaire.

L'opposition de Thomas à ses actes étant, elle aussi, sans effet à l'égard des tiers, à moins que Thomas aille à demander qu'ils en ont eu connaissance, ce qui ne sera pas facile à démontrer en l'espèce.

Les actes étant valables, il convient dès lors de rechercher si la responsabilité de Léo peut être engagée.

## (B) la responsabilité de l'én

Aux termes de l'article L 223-22 du Code de commerce, les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la SARL, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent aussi intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, afin de demander réparation du préjudice subi par la société.

Le gérant est donc responsable des fautes qu'il a commises, toutefois les modalités de engagement de la responsabilité diffèrent selon la qualité de la personne intentant l'action sociale.

• Si la victime est la société elle-même, le gérant ou le co-gérant peut intenter l'action sociale UT UNIVERSI en démontrant le préjudice subi par la société. Toutefois, si le co-gérant n'est pas lié, ce droit est transféré aux associés en vertu de l'article 1843-5 du Code civil et L 223-22 du Code de commerce, agissant pour l'indemnisation du préjudice subi par la société par une action sociale UT SINGULI.

Ils doivent aussi démontrer l'existence d'un préjudice (Cass, 28 janv 2011) prouvé qui sera facile en l'espèce.

• Si les associés s'estiment victimes d'un préjudice du fait des fautes commises par le gérant, ils peuvent intenter une action en réparation de leur préjudice personnel, conformément à L 223-22 du C. com et 1843-5 du Code civil.

• Enfin, si un tiers à la société veut engager la responsabilité du gérant fautive, il doit démontrer l'existence d'une faute détachable, définie comme la faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de fonctions du dirigeant et intentionnelle (Cass, 30 mai 2003).

Toutefois, cette preuve s'antenne facile car il a été jugé dans ce même arrêt que la double mobilisation de créance constituerait une faute détachable.

En l'espèce, les a pratiqué des dettes mobilisation de créances, en violation de la clause statutaire limitative de ses pouvoirs.

Les actes constituent des violations des statuts et des fautes de gestion permettant la révocation de Léo. Par conséquent, la société engagée par ses actes fautifs, subit un préjudice car elle est tenue pour responsable. Thomas peut donc intenter l'action sociale UT UNIVERSI, si il ne le fait pas, les associés peuvent volontairement excuser l'action sociale UT SINGULI afin d'obtenir la réparation du préjudice subi par la société.

A titre personnel, les associés peuvent aussi engager la responsabilité de Léo s'il y a manifestement un préjudice distinct de celui de la société.

Enfin, un tiers pourra volontairement rechercher la responsabilité de Léo puisqu'il est admis qu'il a commis une faute détachable de ses fonctions, à condition toutefois qu'il ait subi un préjudice. Toutes ces actions en responsabilité se prescrivent par 3 ans à compter du fait dommageable ou en cas de démission, de la révocation.

### III / La révocation de Léo

Il convient de rechercher tout d'abord si la convocation à l'assemblée générale pourrait être admissible par l'un des dirigeants (A) puis la révocation intervenue par suite (B).

#### (A) la convocation à l'assemblée générale

Aux termes de l'article L 223-27 du C.com, les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou d'un d'eux, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, selon les modalités de R223-19 et R223-20 C.com. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée sauf lorsque les associés étaient tous présents ou représentés.

En cas de co-gérance, il est admis que dans le niveau des statuts, la convocation peut être faite par chacun des gérants, sans que les autres gérants puissent s'y opposer (CA PARIS 5 nov 1997).

A contrario, la convocation est irrégulière lorsque un seul des gérants a procédé à la convocation en violation des statuts (Com, 28 jan 1972).

En l'espèce, alors que les statuts prévoient la signature conjointe des gérants pour tous les actes de gestion, le 1<sup>er</sup> a pris l'initiative de convoquer seul l'assemblée.

Or, la convocation d'une assemblée n'est surmontée par un acte de gestion si ce n'est dans l'impossibilité la signature conjointe des co-gérants empêcherait toute convocation régulière des associés d'une assemblée. Les gérants ne peuvent donc pas révoquer.  
Par conséquent, en regard aux articles précités, la convocation est régulière.

De plus et conformément aux articles R. 223-19 et R. 223-20, du Code de Commerce, les associés ont bien été convoqués au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

Reste donc à rechercher si la révocation de lui est régulière.

### (B) La révocation

Aux termes de l'article L. 223-25 du Code de Commerce, le gérant peut être révoqué par décision des associés adoptée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte, ce qui est le cas en l'espèce.

Si la révocation est décidée sans juste motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, il s'agit du fondement légal d'un dommage du préjudice du gérant lors de la révocation.

Toutefois, un autre fondement juridique permet de obtenir des dommages et intérêts au dirigeant lorsqu'il est révoqué dans des circonstances de la révocation la rendant abusive. deux hypothèses sont à distinguer :  
- lorsque la révocation a été injurieuse ou vexatoire ou lorsqu'elle est intervenue au mépris du principe du contradictoire (C.A. 15 mai 2003). Cette hypothèse vise la situation où le gérant n'a pas été en mesure de préparer la défense à l'assemblée et de faire des observations lors de l'assemblée (C.A. Paris 28 mai 2004).

En l'espèce, la révocation a été votée à la majorité des parts représentant plus de la moitié des parts sociales, donc intervenue au mépris des dispositions statutaires.  
De plus, l'ordre du jour ne précisait pas que la révocation de lui était envisagée, il n'a donc pu préparer la

d'office puisque la réclamation est intimée soudainement  
au cours d'une dispute.

Les parties dans ce cas le paiement de dommages  
et intérêts de fait des circonstances rendent la réclamation abusive  
Sa réintégration ne sera toutefois pas possible.